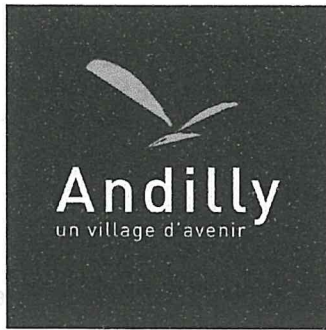




PROCES VERBAL

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY 30 MARS 2023

Nombre de Conseillers :	L'an deux mille vingt-trois, le trente mars à dix-neuf heures trente,
En exercice 23	Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 24 mars 2023 et par affichage et publication sur le site internet du 24 mars 2023, s'est réuni en mairie, 1 rue René Cassin à Andilly, sous la présidence de Monsieur Daniel FARGEOT, Maire d'Andilly.

CONSEILLERS PRESENTS : M. Daniel FARGEOT, M. Philippe FEUGÈRE, Mme Cécilia DOS SANTOS, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Alain GONTHIER, Mme Virginie HENNEUSE, Mme Françoise GION, M. Yves HAMIAFO NTEMFACK, Mme Béatrice LAFLEUR, Mme Marion DE MEDEIROS, Mme Véronique ALEXANDRE, M. Antoine CAMPINOS (*arrivé à la délibération n°8*), Mme Florence EHRHART, M. Patrick BERNIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : M. Alexandre LEGAL pouvoir à Mme Cécile JUDE, M. Cyril DEBEL pouvoir à Mme Cécilia DOS SANTOS, Mme Elodie NEIL pouvoir à M. Daniel FARGEOT, M. Mathieu SZUBINSKI pouvoir à M. Hervé WHISTON, M. Mickaël MARTINS pouvoir à Mme Véronique ALEXANDRE, M. Antoine CAMPINOS pouvoir à Mme Béatrice LAFLEUR (*jusqu'à la délibération n°7*), M. Xavier BIEHLER pouvoir à M. Philippe FEUGÈRE, M. Jean-Christophe TIRAT pouvoir à Mme Virginie HENNEUSE, Mme Karine MAGNIER pouvoir à Mme Florence EHRHART.

LA SEANCE EST OUVERTE A 19 HEURES 30

M. Daniel FARGEOT en sa qualité de Maire et Président de séance, déclare la séance du conseil municipal de la commune d'Andilly du 30 mars ouverte.

Il effectue l'appel nominal des conseillers municipaux. Le quorum est constaté et l'assemblée peut valablement voter et délibérer.

1. NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur le Maire demande de procéder à la désignation du secrétaire de séance en prenant la liste des conseillers par ordre alphabétique.

Pour cette séance du 30 mars 2023, il est proposé en considération du critère précité, la désignation de Madame Marion DE MEDEIROS.

VU la demande faite de procéder à la désignation du secrétaire de séance en prenant la liste des conseillers par ordre alphabétique,

Le conseil municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE de procéder à la désignation du secrétaire de séance en prenant la liste des conseillers municipaux par ordre alphabétique.

DESIGNE pour cette séance du 30 mars 2023, Madame Marion DE MEDEIROS.

2. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 13 FEVRIER 2023.

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance dès qu'ils le souhaitent. Il est également consultable sur le site internet de la commune.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le Conseil municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 13 février 2023.

3. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE

RAPPORTEUR : M. DANIEL FARGEOT, MAIRE

Décision du Maire n°2023-07 en date du 9/02/2023

Attribution du lot n°1-Couverture-du marché de travaux 2022TVX05 (Rénovation énergétique GS Sylvain Lévi) à la société THERMOSANI, sise à Servon (77) pour un montant global et forfaitaire de 265 000 € HT.

Décision du Maire n°2023-08 en date du 9/02/2023

Attribution du lot n°2 - Menuiseries extérieures- du marché de travaux 2022TVX05 (Rénovation énergétique GS Sylvain Lévi) à la société SUD PLUS, sise à Paris (75 014) pour un montant global et forfaitaire de 138 315 € HT.

Décision du Maire n°2023-09 en date du 17/02/2023

Demande de subvention à hauteur de 1 000 000 € au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) 2023 pour l'opération Construction d'un groupe scolaire sur le secteur de la Berchère sur un montant total du projet de 3 924 485 € HT (travaux/honoraires opération groupe scolaire).

Décision du Maire n°2023-10 en date du 16/02/2023

Demande de subvention à hauteur de 80% soit un montant de 254 354 € au titre du Fonds Vert axe 1 pour la rénovation du parc d'éclairage public sur un montant total du projet de 317 818 € HT.

Décision du Maire n°2023-11 en date du 27/02/2023

Attribution du marché de fournitures de repas en liaison froide et de goûters 2023-2024 à la société Armor cuisine, sise à Bobigny (93), sur la base du bordereau unitaire des prix pour un montant maximum de 114 000 € HT annuel, et 161 500 € HT pour toute la durée du marché (17 mois).

Décision du Maire n°2023-12 en date du 06/03/2023

Demande de subvention à hauteur de 70% soit 3 000 € dans le cadre du budget participatif écologique et solidaire de la Région Ile-de-France pour la création d'un Jardin sensoriel à l'école maternelle sur un montant global de 4 300 € HT.

Décision du Maire n°2023-13 en date du 22/03/2023

Demande d'une subvention de fonctionnement de 2 400 € à la Bibliothèque départementale du Val d'Oise pour l'achat de livres et la mise en place d'actions culturelles à la ludo-bibliothèque.



Le Conseil municipal,

PREND ACTE des décisions prises par Monsieur le Maire.

4. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022

RAPPORTEUR : M. DANIEL FARGEOT, MAIRE.

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le compte de gestion du Trésorier pour l'exercice 2022.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le compte de gestion 2022 du receveur,

Vu l'avis favorable en date du 23 mars 2023 de la commission élargie,

Considérant que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2022 a été réalisée par le service de gestion comptable de Montmorency,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y attachent,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant la régularité des écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Daniel FARGEOT, Maire, et après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article unique : Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le receveur visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.



5. APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022.

RAPPORTEUR : MME FRANCOISE GION, CONSEILLERE MUNICIPALE

Monsieur le Maire laisse la présidence à la doyenne de la séance Madame Françoise GION, le conseil municipal délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par Monsieur Daniel FARGEOT, Maire.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2312-1 et suivants, L. 2313, L. 2321 et suivants, L. 2331-1 et suivants,

VU la délibération n°DL2022-03-22 du 29 mars 2022 approuvant le budget primitif de la ville d'Andilly pour l'exercice 2022,

VU la délibération n°DL2022-09-51 du 29 septembre 2022 approuvant la décision modificative n°1, la délibération n°DL2022-11-68 du 16 novembre 2022 approuvant la décision modificative n°2 et la délibération n°DL2022-12-82 du 15 décembre 2022 approuvant la décision modificative n°3 du budget primitif de la ville d'Andilly pour l'exercice 2022,

VU les conditions d'exécution du budget 2022,

VU l'avis favorable en date du 23 mars 2023 de la commission élargie,

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Madame Françoise GION, Conseillère municipale et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : Donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

		Dépenses	Recettes
Réalisation de l'exercice (mandats et titres)	Section de fonctionnement	2 463 633,32 €	3 212 489,04 €
	Section d'investissement	942 165,90 €	1 964 962,95 €
		+	+
Reports de l'exercice 2021	Report en section de fonctionnement (002)	0,00 €	498 097,44 €
	Report en section d'investissement (001)	0,00 €	582 845,14 €
		=	=
Total (réalisations + reports)		3 405 799,22 €	6 258 394,57 €

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	2 463 633,32 €	942 165,90 €
Recettes	3 710 586,48 €	2 547 808,09 €
Résultat	1 246 953,16 €	1 605 642,19 €
Résultat global	2 852 595,35€	

Restes à réaliser à reporter en 2023		Dépenses	Recettes
	Section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €
	Section d'investissement	94 795,24 €	103 340,87 €
	Total des restes à réaliser à reporter en 2023	94 795,24 €	103 340,87 €

Article 2 : Arrête les résultats tels que résumés ci-dessus,

Article 3 : Donne quitus à Monsieur le Maire de sa bonne gestion au vu du compte administratif 2022 tel qu'il est présenté.

Article 4 : Approuve le compte administratif 2022 de la commune d'Andilly.

M. Daniel FARGEOT a quitté la séance pour le vote du compte administratif 2022. Après le vote, il reprend la présidence de la séance

6. AFFECTATION DU RESULTAT 2022.

RAPPORTEUR : M. DANIEL FARGEOT, MAIRE

Le conseil municipal arrête le compte du budget de la commune pour l'année 2022 en votant le compte administratif.



Le résultat de la section de fonctionnement 2022 doit faire l'objet d'une affectation par le conseil municipal, au budget primitif 2023 soit en report pour incorporer tout ou partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve pour assurer le financement de la section d'investissement.

Lorsque le résultat global de la section de fonctionnement est positif, il sert en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement.

Nous constatons que le compte administratif 2022 fait apparaître un excédent de fonctionnement de 1 246 953,16 €.

Aussi, M. le Maire propose au conseil municipal d'affecter une partie de ce résultat de l'exercice 2022 au budget primitif 2023 dans la section d'investissement au compte 1068 intitulé « excédents de fonctionnement capitalisés » pour 300 000 € et d'inscrire le solde de l'excédent 2022 dans la section de fonctionnement à la ligne budgétaire 002 intitulée « résultat de fonctionnement reporté » pour 946 953,16 €.

Nous constatons également que le compte administratif 2022 fait apparaître un excédent d'investissement de 1 605 642,19 €.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose également au conseil municipal d'affecter la totalité de ce résultat de l'exercice 2022 au budget primitif 2023 dans la section d'investissement à la ligne budgétaire 001 intitulée « solde d'exécution de la section d'investissement reporté ».

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable en date du 23 mars 2023 de la commission élargie,

Ayant entendu l'exposé Monsieur Daniel FARGEOT, Maire, et après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Après avoir examiné et voté le compte administratif 2022,

Le conseil municipal,

Article 1 : Statue sur l'affectation des résultats de fonctionnement de l'exercice 2022.

Article 2 : Constate que le compte administratif fait apparaître un excédent de fonctionnement de 1 246 953,16 €.

Article 3 : Décide d'affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 pour un montant de 300 000 € à la section d'investissement au compte 1068 et d'inscrire le solde de l'excédent 2022 dans la section de fonctionnement à la ligne budgétaire 002 pour 946 953,16 € du budget primitif 2023.

Article 4 : Constate que le compte administratif 2022 fait apparaître un excédent d'investissement de 1 605 642,19 €.

Article 5 : Décide d'affecter la totalité de ce résultat d'investissement de l'exercice 2022 soit 1 605 642,19 €, au budget primitif 2023 dans la section d'investissement à la ligne budgétaire 001 intitulée « solde d'exécution de la section d'investissement reporté ».

7. VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2023.

RAPPORTEUR : M. DANIEL FARGEOT, MAIRE

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de maintenir les taux d'imposition à leur niveau de l'an passé, de procéder à l'ajout du taux concernant la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et de voter les taux d'imposition comme suit :

Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	12,79%
Taxe foncière sur les propriétés bâties	33,46%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	90,02%

La présente délibération propose d'adopter les taux des contributions directes (taxe d'habitation sur les résidences secondaires, taxe du foncier bâti et taxe du foncier non bâti) tels que proposés ci-dessus.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.

8. VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023.

RAPPORTEUR : M. DANIEL FARGEOT, MAIRE

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le budget primitif 2023 de la commune et son équilibre.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.

VU le code général des collectivités territoriales,

Considérant les chiffres du budget primitif 2023 et les équilibres,

Considérant les annexes du budget primitif 2023 et notamment l'annexe IV N°B8,

VU l'avis de la commission élargie du 23 mars 2023,

Le conseil municipal,

Après examen des différents postes,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Daniel FARGEOT, Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : Décide le vote du budget primitif 2023 par chapitre pour la section de fonctionnement et par chapitre pour la section d'investissement.

Article 2 : Approuve par chapitre budgétaire, les inscriptions de crédits en dépenses et en recettes de chacune des sections – investissement et fonctionnement – du budget primitif 2023 de la Ville, qui s'équilibrent comme suit :

Fonctionnement		Fonctionnement	
		Dépenses	Recettes
Vote	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	3 815 612,40 €	2 868 659,24 €
		+	+
Reports	Restes à réaliser (R.A.R de l'exercice précédent)	0,00 €	0,00 €
	002 Résultat de fonctionnement reporté	0,00 €	946 953,16 €
		=	=
Total de la section de fonctionnement		3 815 612,40 €	3 815 612,40 €

Investissement		Investissement	
		Dépenses	Recettes
Vote	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068)	5 054 749,59 €	3 440 561,77 €

Reports	Restes à réaliser (R.A.R) de l'exercice précédent	94 795,24 €	103 340,87 €
	001 Résultat de d'investissement reporté	0,00 €	1 605 642,19 €

		=	=
Total de la section d'investissement		5 149 544,83 €	5 149 544,83 €

Total du Budget		8 965 157,23 €	8 965 157,23 €
-----------------	--	----------------	----------------

9. PERSONNEL COMMUNAL – TABLEAU DES EMPLOIS.

RAPPORTEUR : M. DANIEL FARGEOT, MAIRE.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le tableau des emplois ainsi présenté reprend l'ensemble des données dont dispose la collectivité pour les mois à venir ainsi que la prise en compte des précédentes créations et suppressions de postes. Le nombre de postes budgétés tient compte des futurs avancements de grade en cours d'examen, des mutations et des départs à la retraite programmés au 30 mars 2023.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.

VU le code général des collectivités territoriales,

Considérant la dernière modification en date du tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal par sa délibération n°DL2022-11-75 du 29 novembre 2022,

Considérant l'ensemble des données dont dispose la collectivité pour les mois à venir ainsi que la prise en compte des précédentes créations et suppressions de postes,

Considérant que le nombre de postes budgétés tient compte des futurs avancements de grade en cours d'examen, des mutations et des départs à la retraite programmés au 30 mars 2023,

VU l'avis favorable de la commission élargie en date du 23 mars 2023 ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Daniel FARGEOT, Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article unique : **Approuve** le tableau des emplois 2023 comme suit :

ETAT DU PERSONNEL							
GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EMPLOIS BUDGETAIRES			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
EMPLOIS FONCTIONNELS		1	0	1	1	0	1
Dir. Gén. Serv. 2000-10.00 hts	A	1	0	1	1	0	1
FILIERE ADMINISTRATIVE		16	0	16	7	2	9
Attaché principal	A	1	0	1	1	0	1
Attaché	A	3	0	3	0	2	2
Rédacteur	B	2	0	2	1	0	1
Adjoint administratif ppal de 1e classe	C	4	0	4	4	0	4
Adjoint administratif ppal de 2e classe	C	5	0	5	1	0	1
Adjoint administratif	C	1	0	1	0	0	0
FILIERE TECHNIQUE		24	0	24	11	6	17
Technicien	B	1	0	1	1	0	1
Agent de maîtrise principal	C	1	0	1	1	0	1
Agent de maîtrise	C	3	0	3	1	0	1
Adjoint technique ppal de 2e classe	C	4	0	4	1	0	1
Adjoint technique	C	15	0	15	7	6	13
FILIERE ANIMATION		14	1	15	5	6	11
Animateur principal de 1e classe	B	1	0	1	1	0	1
Animateur principal de 2e classe	B	1	0	1	0	0	0
Adjoint d'animation ppal de 2e classe	C	2	0	2	2	0	2
Adjoint animation	C	10	1	11	2	6	8
		3	0	3	0	1	1

COMPTE-RENDU N°PV2023-2

FILIERE CULTURELLE							
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	C	1	0	1	0	0	0
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	C	1	0	1	0	0	0
Adjoint du patrimoine	C	1	0	1	0	1	1
FILIERE SOCIALE		1	0	1	0	0	0
Agent spécialisé ppal de 2e classe	C	1	0	1	0	0	0
FILIERE SPORTIVE		2	0	2	1	0	1
Educateur des APS	B	1	0	1	0	0	0
Educateur ppal des APS 1e classe	B	1	0	1	1	0	1
TOTAL GENERAL		61	1	62	25	15	40

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 30.03.2023	CATEGORIES	EFFECTIFS	SECTEUR	REMUNERATION		CONTRAT	
				Indice	Euros	Fondement du contrat	Nature du contrat
Attaché	A	1	ADM	450		3-3-2°	CDD
Attaché	A	1	ADM	513		3-3-2°	CDD
Adjoint technique	C	2	TECH	353		3-1	CDD
Adjoint technique	C	1	TECH	353		3-2	CDD
Adjoint technique	C	1	TECH	353		3-2	CDD
Adjoint technique	C	1	TECH	353		3-2	CDI
Adjoint technique	C	1	TECH	353		3-2	CDI
Adjoint technique	C	1	TECH	353		3-2	CDD
Adjoint animation	C	3	ANIM	353		3-1	CDD
Adjoint animation	C	1	ANIM	353		3-2	CDD
Adjoint animation	C	2	ANIM	353		3-1	CDD

SECTEUR :

ADM : administratif

TECH : technique

ANIM : animation

CONTRAT : Motif du contrat

3-1 : remplacement d'un agent titulaire ou contractuel indisponible

3-2 : vacance temporaire d'emploi

3-3-2° : emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient

10. DEMANDE DE CONTRAT D'AMENAGEMENT REGIONAL AUPRES DE LA REGION ÎLE-DE-FRANCE AU TITRE DES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT PREVUES POUR LES ANNEES 2023-2024 ET 2025 SUR LE SECTEUR DE LA BERCHERE.

RAPPORTEUR : M. DANIEL FARGEOT, MAIRE.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les objectifs des contrats d'aménagement régional de la Région Île-de-France. Ces contrats comportent un programme pluriannuel d'investissement, dont le

contenu a fait l'objet d'une concertation préalable, en vue du financement d'opérations concourant à l'aménagement, au développement et à l'équipement cohérent et durable du territoire régional. Le contrat d'aménagement régional comporte au minimum deux opérations.

Le contrat sollicité par la commune d'Andilly a pour objet la réalisation des opérations suivantes :

1/ la construction d'un groupe scolaire avec un accueil périscolaire et une restauration scolaire sur le secteur de la Berchère pour un montant de travaux de 5 219 104 € HT.

2/ l'aménagement des espaces extérieurs et publics autour du groupe scolaire de la Berchère pour un montant de travaux de 648 125 € HT.

3/ un bonus environnemental et de performance énergétique lié aux opérations sur le secteur de la Berchère pour un montant de travaux de 1 232 840 € HT.

Le montant total des travaux s'élève à 7 100 069 € HT hors honoraires.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-29 ;

VU le règlement du contrat d'Aménagement Régional (CAR),

VU l'échéancier et le plan de financement par opération annexés à la présente délibération ;

Considérant que ces projets sont d'intérêt général ;

Considérant que ces opérations sont éligibles à l'attribution d'une subvention au titre d'un Contrat d'Aménagement Régional auprès de Madame La Présidente de la Région Île-de-France ;

VU l'avis favorable de la commission élargie en date du 23 mars 2023 ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Daniel FARGEOT, Maire, et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : approuve le programme des opérations présenté par Monsieur le Maire et décide de programmer les opérations décrites plus haut pour les montants indiqués suivant l'échéancier annexé.

Article 2 : s'engage :

- sur le programme définitif et l'estimation de chaque opération.
- sur le plan de financement annexé.
- sur une participation minimale du montant total du contrat selon les dispositions légales en vigueur.
- sur la maîtrise foncière et /ou immobilière de l'assiette des opérations du contrat.
- sur la fourniture des éléments nécessaires à la présentation à la Commission Permanente du Conseil régional de l'ensemble des opérations prévues au contrat pour attribution de subventions dans un délai de trois ans à compter de son approbation par la Commission Permanente du Conseil régional.

- à assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien des opérations liées au contrat.
- à ne pas commencer les travaux avant l'approbation du contrat par la Commission Permanente du Conseil Régional et, pour chacune des opérations inscrites au programme, de la convention de réalisation correspondant à cette opération.
- à maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans.
- à mentionner la participation de la Région Île-de-France et d'apposer son logotype dans toute action de communication.

Article 3 : Le Conseil Municipal sollicite de Madame la Présidente du Conseil Régional d'Île-de-France l'attribution d'une subvention de 1 500 000 € conformément au règlement des contrats d'aménagement régional.

11. AVIS DEFAVORABLE AU PRINCIPE DE REVERSEMENT ANNUEL DE LA PART DE DOTATION PERCUE PAR LA COMMUNE ISSUE DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA LOI DU 16 AOUT 2022.

RAPPORTEUR : M. DANIEL FARGEOT, MAIRE.

La commune a reçu un courrier des deux syndicats de communes auxquels elle adhère, le Scergis et le Siereig sollicitant le principe d'un reversement annuel de la part de dotation perçue par la commune issue de l'application de l'article 41 de la loi du 16 août 2022.

Il est rappelé que la suppression par la loi de Finances pour 2020, de la taxe d'habitation sur les résidences principales s'est accompagnée de la mise en place d'une compensation dite à l'euro près pour les communes qui la percevaient, via l'affectation à compter du 1^{er} janvier 2021 de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le produit de la taxe d'habitation perçu par les syndicats à contributions fiscalisées n'a toutefois pas été pris en compte dans le mécanisme de compensation.

Le Conseil Constitutionnel saisi de la question a considéré qu'en excluant le produit de taxe d'habitation revenant aux syndicats de communes du calcul de la compensation de la suppression de la TH, les communes concernées ont été privées du bénéfice d'une compensation intégrale de la taxe d'habitation levée sur leur territoire. Les communes qui n'adhèrent pas à un syndicat à contributions fiscalisées n'ont pas à déplorer un tel manque. Le législateur n'a donc pas respecté le principe d'égalité devant les charges publiques garanti par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

L'Etat a donc remédié à cette anomalie :

A partir du 1^{er} janvier 2022, le taux syndical de taxe d'habitation appliqué en 2017 sur le territoire de la commune membre d'un syndicat à contributions fiscalisées est pris en compte pour la compensation de la perte de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Pour l'année 2021, l'article 41 de la LFR 2022 a également instauré une dotation de l'Etat permettant la compensation des 2.000 communes concernées dont la commune d'Andilly qui a perçu une dotation de 151 707 €.

an pm

Le principe posé par l'article 41 n'écarte ni le droit d'option de la commune de recourir à son budget propre pour contribuer aux recettes d'un syndicat ni ne permet à un syndicat de contraindre la commune à lui reverser la part de dotation de l'Etat visant à compenser la perte de la taxe d'habitation.

En effet, l'article 41 de la loi de finances pour 2022 ne prévoit pas de mécanisme de reversement de la commune vers le syndicat.

De plus, la dotation de l'Etat vise uniquement à compenser intégralement la perte de la taxe d'habitation pour les communes affectant une part de leur taxe d'habitation à un syndicat de communes sachant que la perte de recettes des produits liés à la taxe d'habitation n'est en fait pas intégralement couverte par le transfert du produit de la taxe foncière départementale pour les communes affectant une partie de leur produit lié à la taxe d'habitation à un syndicat intercommunal.

En outre, bien qu'il ne soit pas prévu de mécanisme de reversement, l'article 41 prévoit que la dotation de l'Etat peut être versée soit aux communes, soit aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés à l'article 1530 bis du code général des impôts, étant précisé que le Siereig comme le Scergis ne sont pas des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Aussi, il est proposé d'émettre un avis défavorable au reversement la part de dotation perçue par la commune issue de l'application de l'article 41 de la loi du 16 août 2022 à tous les syndicats de communes auxquels la ville d'Andilly adhère.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. M. Campinos demande si cette compensation est pérenne dans le temps. Monsieur le Maire répond par l'affirmative. Sans autre question, il est procédé au vote.

VU le code général des collectivités locales ;

VU les courriers en date du Scergis et du Siereig respectivement en date du 10 et du 16 février 2023 sollicitant auprès des communes membres qu'elles approuvent le principe du reversement de cette compensation ;

Considérant que l'article 41 de la loi de finance pour 2022 ne prévoit pas de mécanisme de reversement de la Commune vers le syndicat ;

Considérant que la dotation de l'Etat vise uniquement à compenser intégralement la perte de la taxe d'habitation pour les communes affectant une part de leur taxe d'habitation à un syndicat de Commune ;

VU l'avis favorable de la commission élargie en date du 23 mars 2023 ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Daniel FARGEOT, Maire, et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : EMET un avis défavorable au principe de reversement de la part de dotation perçue par la commune issue de l'application de l'article 41 de la loi du 16 août 2022 à tous les syndicats de communes auxquels la ville d'Andilly adhère.

12. PARTICIPATION FINANCIERE AUX CHARGES DU CENTRE NAUTIQUE INTERCOMMUNAL A MONTMORENCY - EXERCICE 2023.

RAPPORTEUR : MME CECILE JUDE, 4EME MAIRE ADJOINTE, DELEGUEE TITULAIRE REPRESENTANT LA COMMUNE D'ANDILLY, AU CENTRE NAUTIQUE INTERCOMMUNAL A MONTMORENCY

Il est demandé au conseil municipal de délibérer sur la participation financière de la commune d'Andilly à la vie du Centre nautique intercommunal de Montmorency pour l'exercice budgétaire 2023.

Pour rappel, les critères retenus pour déterminer la répartition de la participation de chaque commune sont les suivants :

- En investissement :
 - 50% du nombre d'habitants
 - 50% de la moyenne des 4 taxes
- En fonctionnement :
 - 1/3 du nombre d'habitants
 - 1/3 de la moyenne des 4 taxes
 - 1/3 du nombre d'élèves du 1^{er} cycle (année scolaire n-1)

En vertu de ces critères, la délibération n°10 en date du 1^{er} février 2023 du Centre nautique intercommunal portant sur la contribution des communes à la subvention d'équilibre pour l'exercice 2023 a fixé la participation de la ville d'Andilly à 58 165 € (*pour mémoire celle de 2022 était fixée 47 097 €*).

Pour information, la recette totale des centimes intercommunaux est affectée au chapitre 73 du Budget primitif 2023 et s'élève en totalité à 1 500 608 €.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Mme Jude précise qu'il n'y a plus aucun élève d'Andilly qui se rend sur ce centre nautique. Le nombre d'élèves a été figé en 2012 dans les statuts. Ces statuts sont en cours de modification pour tenir compte de la fréquentation actuelle de la piscine par les écoles.

M. Campinos veut savoir si ce sont les statuts qui ont figé ce nombre d'élèves et si d'autres villes sont concernées.

Mme Jude confirme que ce sont les statuts et que d'autres villes sont également concernées.

M. Le Maire précise que la ville est co-emprunteur de l'emprunt souscrit pour réaliser des travaux et qu'elle ne peut pas sortir du syndicat sauf à rembourser sa quote-part d'emprunt courant jusqu'à son extinction.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du 2 décembre 1999 du Comité syndical modifiant l'article 9 des statuts ;

VU la délibération n°10 du 1^{er} février 2023 du Comité syndical portant sur la participation des communes à l'équilibre budgétaire du budget primitif 2023 ;

Considérant le montant de la participation de la commune d'Andilly à 58 165 € pour l'année 2023 ;

Considérant les critères retenus par le syndicat pour déterminer la répartition de la contribution des communes à la subvention d'équilibre pour l'exercice 2023 ;

Le conseil municipal

Ayant entendu l'exposé de Madame Cécile JUDE, 4^{ème} Maire adjointe, déléguée titulaire représentant la commune d'Andilly, au Centre nautique Intercommunal à Montmorency, après avoir délibéré

Par 21 voix POUR

Et 2 abstentions (*Mme Françoise Gion, Mme Véronique Alexandre*).

PREND ACTE de la répartition de la participation des communes à l'équilibre budgétaire du budget primitif 2023 du Centre nautique intercommunal définie comme suit :

Andilly	58 165 €
Deuil-la-Barre	357 959 €
Enghien-les-Bains	231 624 €
Groslay	165 872 €
Margency	52 932 €
Montmagny	271 855 €
Montmorency	362 201 €

FIXE le montant de la participation de la commune d'Andilly à 58 165 € pour l'année 2023.

DIT que la contribution susvisée sera mise en recouvrement par voie de fiscalisation.

13. REGLEMENT RELATIF A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DES PRESTATIONS SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES -TARIFICATION.

RAPPORTEUR : 2EME ADJOINTE AU MAIRE EN CHARGE DE LA PETITE-ENFANCE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

Suite à la passation du nouveau marché de fourniture de repas en liaison froide à destination des usagers de la restauration municipale avec le prestataire ARMOR Cuisine, il est nécessaire de modifier le tarif des prestations périscolaires aux articles 2.3, 3.3.1, 3.3.2 et 5.3.

En outre, il est nécessaire de modifier le règlement pour intégrer des précisions et des modifications sur les horaires, la capacité d'accueil, les modalités de règlement avec la possibilité désormais de régler par prélèvement automatique.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée délibérante de modifier les articles 1.1.2, 2.2.1, 2.3, 3.3.1, 3.3.4, 5.1.2 et 5.3 du règlement et d'ajouter un article 3.3.5 comme suit :

1.1.2. LES RYTHMES PERISCOLAIRES

Vacances scolaires (capacité d'accueil – habilitation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale : **70 enfants**) - 8h00 à 19h00 pendant les vacances.

2.2.1. ECOLE MATERNELLE CHARLES PERRAULT

Les parents ou les responsables légaux peuvent déposer librement leur(s) enfant(s) à l'école maternelle Charles Perrault entre 7h30 et 8h20.

2.3. TARIFS

Depuis le 1^{er} septembre 2011, la tarification de l'accueil pré et post scolaire est soumise au quotient familial. De ce fait, l'avis d'imposition de l'année 2022 est obligatoire. Si aucun justificatif n'est fourni, le tarif maximum sera appliqué.

Andillois			
Ressources annuelles	Accueil du matin Maternelle et Élémentaire	Accueil du soir Maternelle	Accueil du soir Élémentaire
De 0 à 20 000€	1,10 €	3,45 €	4,40 €
De 20 001 à 32 000€	1,30 €	3,80 €	4,70 €
> 32 000€	1,50 €	4,10 €	5,00 €

Hors commune			
Ressources annuelles	Accueil du matin Maternelle et Élémentaire	Accueil du soir Maternelle	Accueil du soir Élémentaire
De 0 à 20 000€	1,70 €	4,40 €	5,30 €
De 18 001 à 32 000€	1,80 €	4,50 €	5,40 €
> 32 000€	1,90 €	4,60 €	5,50 €

3.3. TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

3.3.1. LES ENFANTS ANDILLOIS

- 4,70 € par repas pour le 1^{er} enfant
- 4,50 € par repas pour les enfants suivants
- 1,80 € par repas pour un enfant pris en charge avec un PAI (repas non fourni par la commune)

3.3.2. LES ENFANTS HORS COMMUNE

- 5,80 € par repas
- 3,00 € par repas pour un enfant pris en charge avec un PAI (repas non fourni par la commune)

3.3.3. LE PAIEMENT

3.3.3.4. PAR INTERNET

Païement en ligne sur le portail famille.

Vous devez créer votre compte citoyen sur le Portail Famille via l'adresse ci-dessous

<https://portail.berger-levrault.fr/MairieAndilly95580/accueil>

Lors de votre première connexion, vous devrez renseigner une adresse mail, un identifiant et un mot de passe. (Ils vous seront fournis par le service scolaire lors de la remise du dossier d'inscription dûment complété).

Le non-paiement dans les délais entraînera l'éviction de l'enfant.

3.3.3.5 PAR PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Il vous suffit de compléter une demande de prélèvement automatique, jointe au dossier d'inscription et de la remettre, accompagnée d'un relevé d'identité bancaire (RIB), au service scolaire ou de l'envoyer par courriel à service.scolaire@mairie-andilly.fr

Un formulaire SEPA, vous sera ensuite adressé pour validation et signature. Vous bénéficierez ainsi du prélèvement automatique pour vos factures dès le 15 de chaque mois.

ARTICLE 5. L'ACCUEIL DE LOISIRS

5.1.2. LES FERMETURES ANNUELLES

Les fermetures annuelles de l'accueil de loisirs sont prévues **les 4 premières semaines** du mois d'août ainsi que la dernière semaine du mois de décembre.

5.3. TARIFS

Depuis le 1^{er} septembre 2011, la tarification de l'accueil de loisirs est soumise au quotient familial. De ce fait, pour le calcul de la tarification l'avis d'imposition **2022** est obligatoire. Si aucun justificatif n'est fourni, le tarif maximum sera appliqué.

Ressources annuelles	Andillois		Hors commune
	1 ^{er} enfant	2 ^{ème} enfant et +	
De 0 à 20 000 €	14,00 €	12,00 €	29,00 €
De 20 001 à 32 000 €	17,00 €	15,00 €	30,00 €
> 32 000 €	18,00€	16,00 €	30,40 €

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Mme Alexandre fait remarquer qu'il est indiqué que le centre de loisirs sera fermé 4 semaines au mois d'août. Mme Dos Santos confirme qu'en raison du peu d'effectif, le centre sera fermé cet été 4 semaines au lieu des 3 semaines habituelles. Sans autre question, il est procédé au vote.

VU le code général des collectivités locales ;

VU les délibérations de la ville d'Andilly n°DL2021-03-24 du 30 mars 2021, n°DL2021-05-36 du 18 mai 2021 et DL2022-06-37 du 27 juin 2022 portant sur l'adoption du règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement des prestations scolaires et périscolaires et fixant les tarifs ;

Considérant d'une part le nouveau marché de fournitures de repas et de goûters en liaison froide signé avec la société ARMOR Cuisine à compter du 1^{er} avril 2023 ;

Considérant la volonté pour suivre l'évolution des prix des repas et des goûters, de modifier les articles 2.3 « tarifs de l'accueil pré et postscolaire », 3.3 « tarifs de la restauration scolaire » et 5.3 « tarifs de l'accueil de loisirs » ;

Considérant d'autre part la nécessité de modifier le règlement pour y intégrer des modifications sur les horaires, les capacités d'accueil et les modalités de règlement ;

VU l'avis favorable de la commission élargie en date du 23 mars 2023 ;

Le conseil municipal

Ayant entendu l'exposé de Madame Cécilia DOS SANTOS, 2^{ème} adjointe au maire en charge de la petite-enfance, de l'enfance et de la jeunesse et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : APPROUVE la nouvelle tarification des services périscolaires telle que présentée ci-dessus à compter du 1^{er} avril 2023.

Article 2 : ADOPTE le règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement des prestations scolaires et périscolaires ci-annexé, applicable à compter du 1^{er} avril 2023.

14. MODIFICATION DU REGLEMENT DES STAGES SPORTIFS - FIXATION DES TARIFS pour l'année 2023.

RAPPORTEUR : M. HERVE WHISTON, 3EME ADJOINT AU MAIRE EN CHARGE DE LA VIE CITOYENNE, DU SPORT ET DE LA SOLIDARITE.

Pour tenir compte de l'augmentation des tarifs des prestations alimentaires dans le nouveau marché de fournitures de repas en liaison froide, il est apporté une modification des tarifications au sein du règlement des stages sportifs hebdomadaires.

Par conséquent, il est demandé à l'assemblée délibérante d'adopter le nouveau règlement.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code du sport,

VU la politique publique en matière de jeunesse et sports définie par la collectivité,

VU l'avis favorable de la commission élargie en date du 23 mars 2023,

COMPTE-RENDU N° PV2023-2

Considérant la volonté de la municipalité d'organiser pendant les vacances scolaires des stages hebdomadaires sportifs à destination des jeunes Andillois âgés de 9 à 15 ans,

Considérant la nécessité de définir les conditions de fonctionnement et d'organisation des stages sportifs et par conséquent de se doter d'un règlement intérieur,

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Hervé WHISTON, 3^{ème} adjoint au maire en charge de la vie citoyenne, du sport et de la solidarité, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : ABROGE le règlement précédemment voté portant sur le même objet.

Article 2 : FIXE les tarifs comme suit :

Ressources annuelles	Tarifs semaine complète (1 ^{er} enfant)	Tarifs semaine Complète (2 ^{ème} enfant et +)
Andillois		
De 0 à 20 000€	69.65€	59.65€
De 20 001 à 32 000€	84.65€	74.65€
> 32 000€	89.65€	79.65€
Hors commune		
De 0 à 20 000€	144.65€	144.65€
De 20 001 à 32 000€	149.65€	149.65€
> 32 000€	151.65€	151.65€

Article 3 : ADOPTE le nouveau règlement des stages sportifs hebdomadaires.

Article 4 : DIT que le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} avril 2023.

16. FIXATION DU TARIF DES PORTAGES DE REPAS A DOMICILE POUR LES PERSONNES AGEES ET LES PERSONNES HANDICAPEES.

RAPPORTEUR : MADAME CECILE JUDE, 4EME ADJOINTE AU MAIRE EN CHARGE DES SENIORS ET DES RELATIONS INTERGENERATIONNELLES

Il est rappelé que la commune a mis en place un service de portage de repas à domicile, en liaison froide, à destination des personnes âgées et des personnes handicapées sur prescription sociale ou médicale. Ce système fonctionne depuis 1990 et contribue au maintien à domicile des usagers. 3 andillois bénéficient régulièrement de ce service. Le portage est assuré du lundi au vendredi sauf les jours fériés ainsi qu'une semaine à Noël et 4 semaines au mois d'août.

COMPTE-RENDU N°PV2023-2

Suite au renouvellement du marché de fourniture de repas en liaison froide à destination des usagers de la restauration municipale avec le prestataire Armor Cuisine, il est nécessaire de modifier le tarif appliqué à ce portage de repas à domicile.

Compte tenu de l'augmentation du prix du repas, il est proposé de fixer ce tarif à 4,05 € à compter du 1^{er} avril 2023 (contre 3,90 € actuellement).

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.

Article unique : FIXE le tarif du portage de repas à domicile à 4,05 €/repas (Quatre euros et cinq centimes) à compter du 1^{er} avril 2023.

17. SORTIE ANNUELLE DES SENIORS 2023 – PARTICIPATION FINANCIERE.

RAPPORTEUR : MADAME CECILE JUDE, 4EME ADJOINTE AU MAIRE EN CHARGE DES SENIORS ET DES RELATIONS INTERGENERATIONNELLES.

Les activités « seniors » gérées par le CCAS auparavant, ont été reprises par la Ville. Chaque année, une sortie annuelle est organisée pour les personnes âgées de 65 ans et plus. À cet effet, il est proposé au Conseil Municipal de fixer le montant de la participation financière qui sera demandée à l'occasion de la sortie annuelle des seniors du mois de juin 2023 à 30 €.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.

VU le code général des collectivités locales

VU l'avis favorable de la commission élargie en date du 23 mars 2023 ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Madame Cécile JUDE, 4^{ème} adjointe au maire en charge des seniors et des relations intergénérationnelles et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : Décide de demander une participation financière aux seniors qui participeront à la sortie annuelle de l'année 2023.

Article 2 : Fixe la participation susmentionnée à 30 € par participant.

11077



18. ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ELECTRICITE EN ILE-DE-FRANCE (SIGEIF), DU SYNDICAT D'ENERGIE DE SEINE-ET-MARNE (SDEM) ET DU SYNDICAT D'ENERGIE DES YVELINES (SEY 78) POUR LA PASSATION DU MARCHE GROUPE DE DIAGNOSTICS AMIANTE ET HAP.

RAPPORTEUR : PHILIPPE FEUGERE, ADJOINT AU MAIRE EN CHARGE DE L'URBANISME, DU CADRE DE VIE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TRAVAUX.

La commune a été informée par le SigEIF de la possibilité d'adhérer au marché groupé de diagnostics amiante ou HAP (hydrocarbures) avant travaux sur voirie, coordonné par le SigEIF, le SDEM et le SEY 78, lequel doit être renouvelé à l'été 2023.

Ce marché permet aux communes adhérentes de recourir en fonction de leurs besoins au prestataire retenu pour effectuer ces diagnostics obligatoires à des tarifs négociés.

La commune étant adhérente au SigEIF, aucune participation financière n'est due pour l'adhésion à ce groupement de commande.

Il est proposé d'adhérer à ce groupement et d'autoriser le maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.

VU le code général des collectivités locales et notamment son article L2121-29 ;

VU le code de la commande publique et notamment son article L.21136 ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune d'Andilly d'adhérer à ce groupement de commandes de diagnostics liés à la présence d'amiante ou d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans les enrobés de voirie ;

Considérant que le syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France (SigEIF), le Syndicat d'énergie de Seine-et-Marne (SDESM) et le Syndicat d'énergie des Yvelines (SEY 78) entendent assurer le rôle de coordonnateurs de ce groupement pour le compte de ses adhérents ;

VU l'avis favorable de la commission élargie en date du 23 mars 2023 ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Philippe FEUGERE, 1^{er} Adjoint au maire en charge de l'urbanisme, du cadre de vie, de l'environnement et des travaux et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : DECIDE d'adhérer au groupement de commandes pour la passation du « marché groupe de diagnostic amiante et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques » coordonné par syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France (SigEIF), le Syndicat d'énergie de Seine-et-Marne (SDESM) et le Syndicat d'énergie des Yvelines (SEY 78).

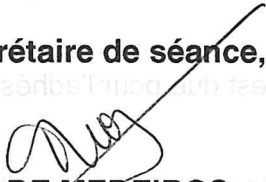
Article 2 : APPROUVE les termes de la convention constitutive établie à cet effet, jointe à la présente délibération.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention constitutive et tout document y afférent.

PLUS AUCUNE QUESTION N'ETANT À L'ORDRE DU JOUR

LA SÉANCE EST LEVÉE À 20h45.

Le Secrétaire de séance,


Marion DE MEDEIROS

Le Maire,


Daniel FARGEOT

N° d'ordre	Récapitulatif des délibérations
DL2023-03-11	Nomination du secrétaire de séance.
DL2023-03-12	Approbation du procès-verbal de la séance du 13 février 2023
DL2023-03-13	Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire.
DL2023-03-14	Approbation du compte de gestion 2022
DL2023-03-15	Approbation du compte administratif 2022
DL2023-03-16	Affectation du résultat 2022
DL2023-03-17	Vote des taux d'imposition 2023
DL2023-03-18	Vote du budget primitif 2023
DL2023-03-19	Personnel communal – tableau des emplois
DL2023-03-20	Demande de contrat d'aménagement Régional auprès de la Région Île-de-France au titre des opérations d'investissement prévues pour les années 2023-2024-2025 sur le secteur de la Berchère.
DL2023-03-21	Avis défavorable au principe de reversement annuel aux syndicats de communes de la part de dotation perçue par la commune issue de l'application de l'article 41 de la loi du 16 août 2022
DL2023-03-22	Participation financière aux charges du Centre nautique intercommunal à Montmorency - exercice 2023.
DL2023-03-23	Règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement des prestations scolaires et périscolaires – Tarification.
DL2023-03-24	Modification du règlement des stages sportifs – Fixation des tarifs pour l'année 2023.
DL2023-03-25	Sortie annuelle des seniors 2023 – participation financière.
DL2023-03-26	Fixation du tarif des portages de repas à domicile pour les personnes âgées et les personnes handicapées.
DL2023-03-27	Adhésion au groupement de commandes du Syndicat Intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France (Sigéif), du syndicat d'énergie de Seine-et-Marne (Sdem) et du syndicat d'énergie des Yvelines (Sey 78) pour la passation du marché groupé de diagnostics amiante et HAP.

